(N.° 521. *)

LOI

B. n.° 175.

D. 1055.

Portant qu'à compter du premier Nivôse, les pensions accordées par la République seront payées par les payeurs établis dans les départemens.

Du 11 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivôse prochain, toutes les pensions accordées par la République seront payées par les payeurs établis dans les départemens.

II. Les pensionnaires dont les traitemens de retraite ont été précédemment décrétés, et qui jusqu'à présent en ont fait recevoir le montant à Paris, seront tenus, s'ils veulent être payés dans les départemens où ils résident, de faire parvenir à la trésorerie nationale, d'ici au 15 brumaire prochain, une déclaration énonciative du montant de leur pension, de la date du décret qui la leur accorde, et du département dans lequel est située la commune de leur domicile.

III. La trésorerie, dès que cette déclaration lui sera parvenue, fera délivrer au pensionnaire un certificat du dernier paiement qui lui aura été fait; il en sera de suite donné avis au payeur du département, et il sera versé dans la caisse les fonds nécessaires au paiement à effectuer le premier nivôse suivant.

IV. Les pensionnaires, lors de la remise qui leur sera dorénavant faite du brevet ou du certificat de jouissance de pensions, seront tenus de déclarer la commune où ils entendent fixer leur résidence : copie de leur déclaration, ainsi que copie de leur brevet, seront envoyées à la trésorerie nationale, qui sera chargée de prendre les mesures convenables pour leur faire de suite payer les arrérages qui peuvent leur être dûs, et faire continuer les paiemens subséquens à chaque trimestre.

V. Lorsqu'un pensionnaire changera de résidence, il lui sera délivré par le payeur un certificat du dernier paiement qui lui a été fait; ce certificat con-

Case Folio FRC 10346 no. 144

LIBRARY

tiendra les nom, prénom du pensionnaire, le montant de sa pension et la date du décret qui la lui accorde : le payeur instruira la trésorerie nationale de ce changement de domicile, et de la nouvelle résidence du pensionnaire; la copie collationnée du brevet sera remise au payeur du département du nouveau domicile.

VI. Toutes les pensions seront payées chaque trimestre, conformément à l'article I.er du titre VI de la loi du 21 pluviôse an II, et les paiemens s'effectueront dans les dix premiers jours du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

VII. Les dispositions des lois précédemment rendues sur les pensions seront exécutées en ce qui ne sera point contraire à la présente.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* A. C. Thibaudeau, *ex-président*, Derazey, Soulignac, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

UNE ET INDIVISIBLE.